ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tribunaux de grande instance : Paris

Question écrite n° 10387

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impossibilite pour le greffe du tribunal de grande instance de Paris de repondre aux demandes de delivrance des actes de l'etat civil. Il lui indique qu'en 1987 le personnel mis a la disposition du greffe comprenait 560 personnes. En 1988, il etait de 500 personnes. Les problemes poses par la reduction importante des effectifs ont necessite la fermeture presque totale du service de l'etat civil. Ainsi, a la fin de l'annee 1988, 90 712 mentions n'etaient pas portees sur les fiches d'etat civil. S'il est vrai que les usagers peuvent obtenir ces fiches aupres de la mairie de l'un des 20 arrondissements de Paris, il n'en reste pas moins que les doubles de celles-ci etaient tenus au tribunal de grande instance de Paris. Dans le cas ou les documents seraient detruits, il n'existerait aucun double. Il lui precise, d'autre part, que ce probleme se pose avec autant d'acuite dans les 175 tribunaux de grande instance repartis a travers la France ; quatre cinquiemes d'entre eux ne sont plus a meme de tenir a jour l'inscription des mentions marginales qui concernent des evenements aussi importants que le mariage, le deces, le divorce, l'adoption pleniere ou le changement de regime matrimonial. L'inspection des tribunaux de grande instance a saisi a maintes reprises la Chancellerie de ce probleme. Des solutions peuvent etre apportees : 1o la creation de postes necessaires pour repondre aux besoins du public tout en affectant a ces fonctions pendant quelques mois des fonctionnaires des mairies de Paris afin de resorber le retard ; 2o une mise sur informatique qui permettrait de tenir a jour la transcription des mentions marginales ; 3o la suppression de ce service dans les tribunaux de grande instance et son transfert dans les locaux du casier judiciaire a Nantes. Il lui demande en consequence qu'une solution intervienne le plus rapidement possible en tenant compte du fait qu'a la fin 1989, 180 000 mentions marginales devraient etre portees sur les actes d'etat civil des personnes nees a Paris.

Texte de la réponse

Reponse. - Le depot du second original des registres de l'etat civil au greffe des tribunaux de grande instance repondait traditionnellement a une double finalite : la sauvegarde des registres et la verification des identites des demandeurs de casier judiciaire. S'il reste imperatif de conserver un second original dans un lieu distinct du premier, la creation du casier judiciaire national informatise par la loi du 4 janvier 1980 a permis la verification de demandes d'extrait du casier a l'aide du repertoire national d'identification des personnes physiques. Il est apparu que si une majorite de juridictions procedaient regulierement aux transcriptions de toutes les mentions a apposer sur les doubles des registres de l'etat civil, un nombre important de tribunaux ne faisaient face a cette obligation qu'avec difficulte. Aussi l'article 75 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a-t-il supprime, a compter du 1er janvier 1989, l'obligation d'apposer sur le double des registres d'etat civil conserve dans les tribunaux de grande instance de metropole les mentions marginales relatives aux evenements qui modifient l'etat et la capacite des personnes. La fonction des greffes se reduit donc a la conservation et au classement des registres et des avis de mise a jour. Les instructions qui ont ete donnees rappellent que desormais les copies et extraits d'actes ne doivent etre demandes, sauf exception, qu'aupres des mairies detentrices du premier exemplaire des registres.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE10387

Données clés

Auteur : M. M•haignerie Pierre
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10387
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1099